



COPIE DE RÉSOLUTION

Le 14 avril 2026

A une séance ordinaire du 07 avril 2026 et à laquelle sont présents le maire suppléant, Monsieur Karl Frappier, Madame la conseillère Cheryl Labrie, Messieurs les conseillers Claude Paulin, Jordan Madore, Michel Frappier et Renald Lapierre.

Madame Jacynthe Bourget, directrice générale greffière-trésorière et
Madame Sylvie Champagne, greffière-trésorière directrice adjointe sont présentes.

106-04.2026 12.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-336 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT PORTANT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, MODIFICATION OU OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2010-122

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton applique sur son territoire un règlement sur les projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE pour modifier un tel règlement, la Municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Jordan Madore lors de la session du 02 mars 2026;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a eu lieu le 07 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a été remis aux membres du conseil municipal avant ce jour et que les élus présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncent ainsi à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE dès le début de la présente séance, des copies du règlement sont mises à la disposition du public ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Claude Paulin, appuyé par le conseiller Jordan Madore et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE soit adopté le projet de règlement numéro 2026-336 conformément à l'article 134 de la Loi et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le règlement portant sur les projets particuliers de construction, de modification et d'occupation d'immeuble #2010-122 est modifié à l'article 3.2 portant sur la transmission et le coût d'une demande par le remplacement du 2^e paragraphe par le texte suivant :

« Elle doit être également accompagnée d'un paiement du montant indiqué au règlement sur les permis et certificats. Ce montant n'est pas remboursable. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTION : 5 POUR

